



## trop perçu complémentaire

Par **stéfy72**, le **10/01/2019** à **13:10**

Bonjour,

Suite à une reconnaissance de maladie professionnelle , du 25/10/2016 au 31/08/2017 ,  
mon employeur me réclame aujourd'hui un trop perçu de 2899 €.

Je suis en accord mais le problème c'est que je suis en arrêt et que mon employeur a décidé  
de me prélever 749 € le montant du maintien du salaire sans mon accord.

Je reçois un RAR avec une fiche de paie de 0 € sans m'en avertir à l'avance.

Je fais comment pour vivre.

Ont-ils le droit?

Quels démarches puis-je effectuer pour réclamer la somme?

Par **P.M.**, le **10/01/2019** à **16:30**

Bonjour,

Normalement, en cas d'erreur, l'employeur ne peut prélever sur le salaire qu'au maximum 10  
% de son montant...

Par **miyako**, le **11/01/2019** à **15:48**

Bonjour,

**Article 1235 code civil**

**Tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition**

**Article L3251-3 code du travail**

**En dehors des cas prévus au 3° de l'article L. 3251-2, l'employeur ne peut opérer de retenue de salaire pour les avances en espèces qu'il a faites, que s'il s'agit de retenues successives ne dépassant pas le dixième du montant des salaires exigibles.**

**La retenue opérée à ce titre ne se confond pas avec la partie saisissable ou cessible.**

**Les acomptes sur un travail en cours ne sont pas considérés comme des avances.**

Un trop perçu est considéré comme une avance sur salaire

Votre patron ne peut pas agir ainsi, il doit respecter les 10% maxi , jusqu'à épuisement du trop perçu

Je vous conseille de lui rappeler l'article L3251-3 du code du travail pour un arrangement amiable .

Amicalement vôtre

suji KENZO

Par **P.M.**, le **11/01/2019** à **16:39**

Bonjour,

Il faudrait surtout rappeler à l'employeur l'[Arrêt 10-16660 de la Cour de Cassation](#) auquel j'ai tenu compte dans ma réponse :

[quote]

***Le trop-perçu par un salarié [---] doit être regardé comme une avance en espèces et ne peut dès lors donner lieu à une retenue excédant le dixième du salaire exigible***[/quote]